



**Décision n° DEC\_2025\_03\_06\_01 de Monsieur le Maire**  
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : prestation de curage et de création de fossés et de réalisation de renvois d'eau**

**Le Maire de Contamine Sarzin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux,

**Vu** les délibérations n°D\_2020\_07\_10\_04 du 10 juillet 2020, n°D\_2020\_10\_14\_09 du 14 octobre 2020 et n°D\_2023\_12\_20\_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

**Considérant** que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

**Considérant** la nécessité de procéder au curage et à la création de fossés et à la réalisation de renvois d'eau,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux de curage et de création de fossés et la réalisation de renvois d'eau sont attribués à l'entreprise GROS RECOLTES domiciliée 624, route de Valleiry à VERS (74160) pour un montant de 4 240.00 € H.T. soit 5 088.00 € T.T.C..

**Article 2**

La facture définitive sera établie en tenant compte des prestations réellement exécutées en tenant compte des quantités et des heures réellement exécutées.

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 6 mars 2025

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

Georges CANICATTI